



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

MOBILITÉ DURABLE

**EDITION 2022 DU FESTIVAL ROCKABILLY "BETHUNE RETRO" - MISE A DISPOSITION
DE TERRAINS SIS A BETHUNE, PROPRIETES DE LA SOCIETE SIG REVERSE INDUSTRY -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Considérant que les problématiques environnementales actuelles questionnent les modes de déplacement et leurs impacts écologiques et que l'étalement urbain, augmentant le temps et le nombre de trajets, vient les renforcer,

Considérant que dans le cadre de la compétence « création ou aménagement et entretien des aires de covoiturages » et afin de favoriser le développement des mobilités alternatives en luttant notamment contre l'autosolisme grâce au covoiturage, la Communauté d'agglomération a décidé de contribuer à l'intermodalité sur le territoire,

Considérant qu'à ce titre, l'aménagement d'espaces de stationnement (occasionnels ou pérennes) destinés aux modes doux de déplacement permet de garantir une infrastructure sécurisée aux usagers des transports,

Considérant que la Communauté d'agglomération a décidé de favoriser le déplacement des visiteurs du festival rockabilly « Béthune Rétro » organisé du 26 au 28 août 2022,

Considérant que pour ce faire, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti à usage de parking sis à Béthune, cadastré section BN n°1 et 3, propriété de la société SIG Reverse Industry, dont le siège se situe à Lesquin (59810), 390 rue du Calvaire,

Considérant que cette occupation permettra la mise en place d'espaces de stationnement spécifiquement dédiés aux usagers de la manifestation,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire avec la société SIG Reverse Industry, à titre gratuit, qui prendra effet à compter du 25 août 2022, pour se terminer le 29 août 2022,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec la société SIG Reverse Industry, dont le siège se situe à Lesquin (59810), 390 rue du Calvaire, ayant pour objet la mise à disposition de terrains à usage de parking sis à Béthune, cadastrés section BN n°1 et 3, au profit de la Communauté d'agglomération, afin de mettre en place des espaces de stationnement spécifiquement dédiés aux usagers du festival rockabilly « Béthune Rétro » - édition 2022.

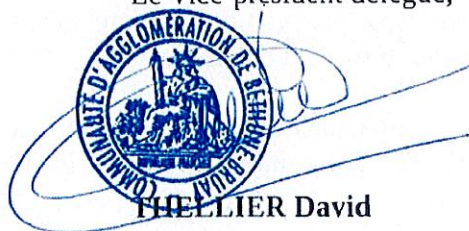
PRECISE que cette convention est consentie à titre gratuit et prendra effet à compter du 25 août 2022, pour se terminer le 29 août 2022.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **18 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


THIELLIER David

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **18 JUIL. 2022**

Et de la publication le : **18 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué.


THIELLIER David



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La société SIG Reverse Industry
Dont le siège social est à LESQUIN (59810), 390 rue du Calvaire
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LEBLOND
En qualité de Directeur des Opérations Immobilières

Ci-après dénommé « Le propriétaire »

d'une part

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
Dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,
Représentée par son Vice-président délégué, Monsieur David THELLIER,
Spécialement habilité en vertu d'une décision n°....., en date du

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « la Communauté d'agglomération »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

Considérant que les problématiques environnementales actuelles questionnent les modes de déplacements et leurs impacts écologiques et que l'étalement urbain, augmentant le temps et le nombre de trajets, vient les renforcer.

Dans le cadre de la compétence « Création ou aménagement et entretien des aires de covoiturages » et afin de favoriser le développement des mobilités alternatives en luttant notamment contre l'autosolisme grâce au co-voiturage, la Communauté d'agglomération a décidé de contribuer à l'intermodalité sur le territoire.

A ce titre, l'aménagement d'espaces de stationnement -occasionnels ou pérennes-destinés aux modes doux de déplacement permet de garantir une infrastructure sécurisée aux usagers des transports,

A cet effet, il a été décidé de favoriser le déplacement des visiteurs du festival rockabilly « Béthune rétro », organisé du 26 au 28 août 2022, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti à usage de parking sis à Béthune, cadastré section BN n°1 et 3, propriété de la société SIG Reverse Industry.

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu d'en définir les modalités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention permettra l'occupation temporaire des parcelles ci-désignées, actuellement à usage de parking et la mise en place d'espaces de stationnement spécifiquement dédiés aux usagers de la manifestation. Cette autorisation vaut acceptation du propriétaire de permettre au bénéficiaire (ou à toute personne ou société qu'il aura mandaté, sous sa responsabilité) d'y implanter le mobilier urbain nécessaire, notamment les aménagements utiles à la signalétique spécifique (marquages au sol, banderoles, fléchages), sous réserve de procéder à leur enlèvement et à la remise en état du site après usage, ainsi qu'il sera exposé ci-après

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section BN n°1 et 3 sises à Béthune (cf plan joint).

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'agglomération est autorisée par le propriétaire à prendre possession des terrains désignés à l'article 2 à compter du **25 au 29 août 2022** : ce délai permettant ainsi de réaliser les aménagements nécessaires la veille de l'évènement et de procéder au démontage dès le lendemain.

ARTICLE 4 : GRATUITE

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques de sa part, quand bien même s'ils seraient rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.
Il s'engage à restituer le site dans son état d'origine.

A cette fin, des photographies du site seront prises à l'entrée puis à la date de sortie, en présence des représentants des signataires désignés ci-dessous :

Pour le propriétaire : JP LEBLOND

Coordonnées : 06 42 59 00 89

Pour la CABBALR : Christophe MARICHEZ, Directeur du patrimoine :
christophe.marichez@bethunebruay.fr - Portable 06 31 63 43 10

Le propriétaire remettra au bénéficiaire les clés et/ou badges permettant d'ouvrir l'ensemble des portails et barrières situés aux abords du parking (côté rue G. Washington et avenue Kennedy), permettant la circulation des piétons et des VL pendant la période susvisée. Ces clés et badges seront restitués au terme de la convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la convention avant terme en adressant une demande expresse par RAR ou mail au propriétaire : contact : jpleblond@s-i-g.fr. Cette résiliation anticipée ne fera obstacle à la restitution des lieux dans leur état initial, cette condition étant essentielle aux présentes.

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le Propriétaire,

Le Bénéficiaire
La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Pour le Président,
Le Vice-président délégué

David THELLIER

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

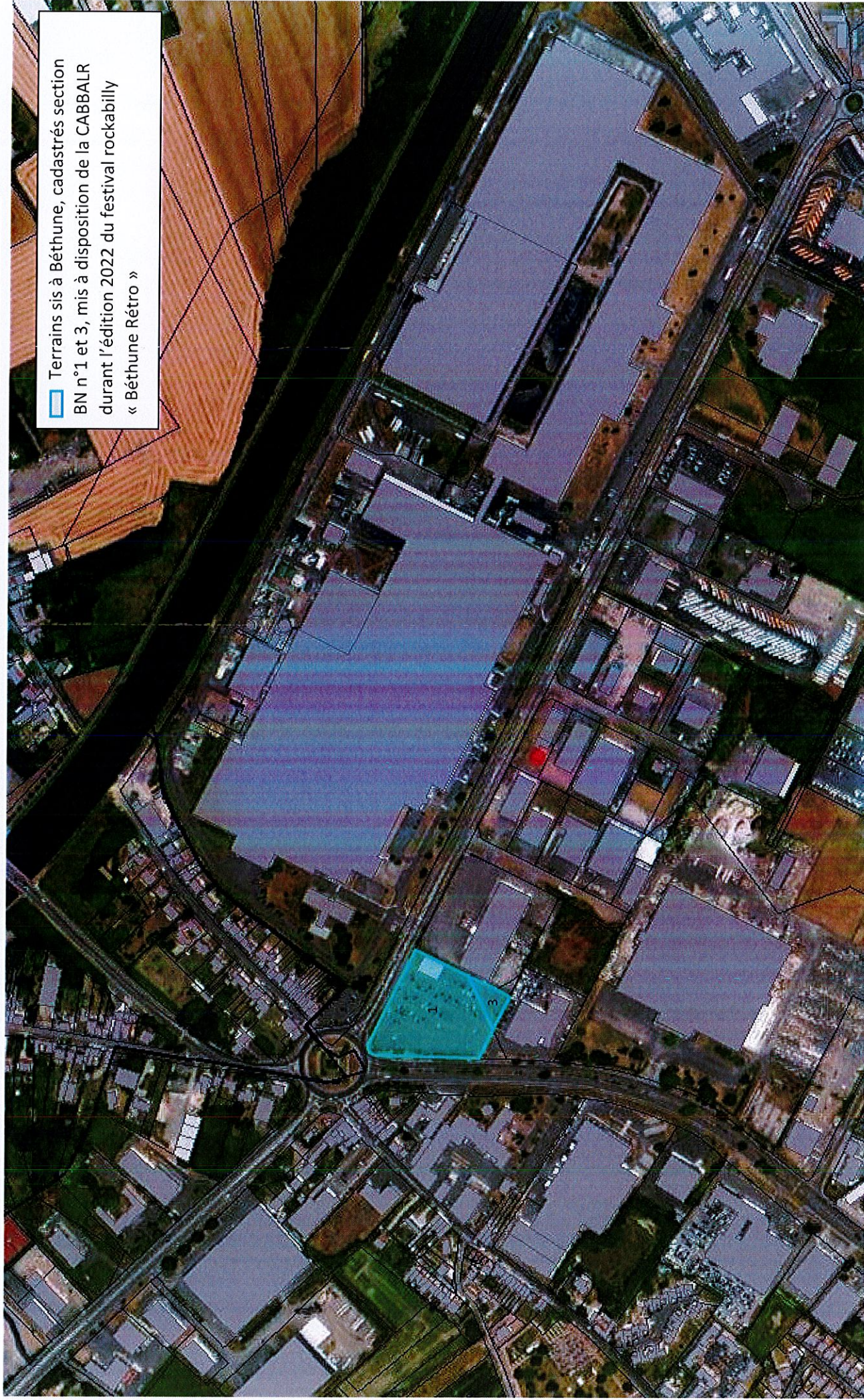
Affiché le



ID : 062-200072460-20220718-2022_444-AU

MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A USAGE DE PARKING

AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROUVERAIN



Terrains sis à Béthune, cadastrés section
BN n°1 et 3, mis à disposition de la CABBALR
durant l'édition 2022 du festival rockabilly
« Béthune Rétro »

